

**Rectorat
Direction des ressources humaines**

Direction des ressources humaines

Division des personnels enseignants

DRH

n°0050/26-27/DRH/SH/VM

DPE 1 - Affaire suivie par : Michael ANNE

Téléphone : 03.26.05.69.23

DPE 2 - Affaire suivie par : Delphine DOM

Téléphone : 03.26.05.69.20

DPE 3 - Affaire suivie par : Estelle DHAP

Téléphone : 03.26.05.20.26

DPATE 1 - Affaire suivie par : Marie LEBOEUF

Téléphone : 03.26.05.68.90

DPATE ATSS - Affaire suivie par : Hélène FAUCHER

Téléphone : 03.26.05.99.06

SAGAA - Affaire suivie par : Catherine LARGE

Téléphone : 03.51.01.22.61

Mél : ce.drh@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims Cedex

Reims, le 2 octobre 2026

Le recteur de l'académie de Reims

à

Destinataires in fine

Annule et remplace la note n°0011/26-27/DRH/SH/VM

Objet : Congés bonifiés 2027.

- Personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du 2nd degré,
- Personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Personnels de direction et d'inspection
- Personnels AESH et AED en CDI.

Références :

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014
- Circulaire du 16 août 1978 modifiée par la circulaire du 25 février 1985
- Circulaire du 5 novembre 1980

Je vous prie de trouver, ci-après, le calendrier de transmission ainsi que les modalités de constitution des dossiers de congés bonifiés pour l'année 2027.

I. Les personnels concernés

Le régime des congés bonifiés permet aux personnels fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents publics en contrat à durée indéterminée originaires des départements, régions et collectivités d'outre-mer (Guadeloupe – Martinique – Guyane – Réunion - Mayotte - St Pierre-et-Miquelon - St Barthélémy – St Martin - La Nouvelle Calédonie - Wallis et Futuna – Polynésie Française), de bénéficier sous certaines conditions d'une bonification de jours de congés pouvant s'accompagner d'une indemnité de cherté de vie, ainsi que d'une prise en charge de leurs frais de voyage aller-retour pour se rendre dans l'une de ces collectivités territoriales.

Seuls les personnels ayant des intérêts matériels et moraux dans les territoires susmentionnés peuvent en bénéficier. Le CIMM ne peut être accordé que pour un seul territoire.

II. Examen de la demande de reconnaissance de CIMM sur la base d'un faisceau d'indices

L'Agent doit systématiquement démontrer la réalité du centre de ses intérêts matériels et moraux dans un des territoires ultramarins concernés.

Le CIMM s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices, et à partir d'une liste non exhaustive de critères (annexe I). Il ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères, et aucun des critères ne peut être considéré comme obligatoire.

III. Ouverture du droit

Le fonctionnaire concerné doit avoir effectué une durée minimale de service ininterrompue de 24 mois depuis l'octroi du précédent congé (soit 2 années scolaires ou universitaires complètes, les services accomplis à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet).

Les services sont pris en compte à partir de la date de nomination en tant que stagiaire (ou de titularisation lorsqu'elle n'est pas précédée d'un stage).

Un agent en congé de maladie ordinaire, en accident de travail, en congé de longue maladie ou en congé de maternité, ne peut prétendre, pendant la durée de ces congés, au bénéfice d'un congé bonifié. Néanmoins, ce dernier continue de cumuler des droits à congés bonifiés durant cette période. Le congé parental, la position de disponibilité et le congé de longue durée l'interrompent, et entraînent la perte des droits acquis. Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de services exigée.

IV. Prise en charge

a) Prise en charge du bénéficiaire

Elle est liée à la notion de « résidence habituelle ». Il s'agit du lieu où se situe le centre des intérêts matériels et moraux de l'agent. C'est uniquement pour ce lieu que l'agent pourra bénéficier du congé bonifié. La réalité de ces intérêts matériels et moraux est appréciée à l'aune de certains critères, dont une liste non exhaustive figure en annexe n°I.

b) Prise en charge des ayants droit

Conjoint, concubin, pacsé : l'agent peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint, concubin, ou pacsé

- s'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son administration ou de son entreprise ;
- si le montant brut annuel de ses revenus n'excède pas 18 552€ sur l'année précédant celle au cours de laquelle l'agent bénéficie de son congé bonifié

Les enfants :

Leur prise en charge est appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales. Ainsi, pour les enfants de 16 à 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours est demandé.

En cas de divorce, vous devez adresser un extrait du jugement de divorce indiquant le titulaire de la garde de l'enfant.

L'âge des enfants est à apprécier à la date du jour fixé pour le départ.

Lors du recensement vous m'informerez des naissances à venir, et les confirmerez par l'envoi d'une photocopie de l'acte de naissance avant le départ en congé bonifié.

La prise en charge des bagages est fixée à 40 kg par passager. Au-delà de ce poids, l'excédent de bagage reste à la charge du voyageur.

V. Durée du séjour

La durée maximale du congé ne peut excéder 31 jours consécutifs (les samedis, dimanches et jours fériés inclus, ainsi que les délais de route). Le congé bonifié peut ne pas être accordé en totalité ; dans cette hypothèse, le bénéficiaire du congé perd tout droit à la bonification ou à la fraction de bonification non utilisée.

Les personnels qui déposent une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services s'efforcent de respecter au mieux les vœux exprimés par les agents).

Il est rappelé que les personnels des établissements d'enseignement doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires d'été.

Seul un cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ prévu. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge du demandeur.

VI. Constitution du dossier

Le dossier dûment complété et visé par le chef d'établissement doit être transmis au Rectorat - Direction des ressources humaines – 1 rue Navier – 51082 REIMS cedex.

Pour la première période (1^{er} avril au 31 octobre 2027) : **le dossier doit être retourné au plus tard le 22 octobre 2026.**

Pour la deuxième période (1^{er} novembre 2027 au 31 mars 2028) : **le dossier doit être retourné au plus tard le 3 avril 2027.**

Après réception du dossier, un accusé de réception vous sera transmis en retour.

Je vous prie d'être attentif au retour de cet accusé qui justifiera de la bonne réception de votre dossier.

VII. Paiement de la majoration de « vie chère »

Afin de percevoir cette majoration, le bénéficiaire du congé bonifié doit en faire la demande dès son retour, auprès du service RH gestionnaire de son dossier individuel.

A cet effet, il joint son arrêté d'ouverture de droits à congés bonifiés, la copie de ses cartes d'embarquement, ainsi qu'une attestation d'hébergement certifiée par la mairie du lieu du congé.

Le calcul se fait sur la base du nombre de jours du séjour, excluant le jour de l'arrivée et le jour du départ.

Pour le recteur et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines



Armelle Kheder



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LISTE DES DESTINATAIRES

Mesdames et Monsieur les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale
des Ardennes, de l'Aube de la Marne et de la Haute-Marne
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Monsieur le président de l'université de Reims Champagne Ardenne
Monsieur le directeur de l'université de Technologie de Troyes
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du rectorat
Monsieur le doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques
régionaux
Monsieur le doyen des inspecteurs de l'éducation nationale ET/EG
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale ET/EG
Monsieur le délégué académique à la formation initiale et continue
Madame la cheffe du SAIO
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO